

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
----  
**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
----  
**VILLE DE WOIPPY**  
----

**REGLEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS NAUTIQUES**

Le Maire de la Ville de WOIPPY,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article 610-5,  
Considérant qu'il convient de compléter, en ce qui concerne la Zone de Loisirs Nautiques de la Ville de Woippy, la réglementation édictée dans les arrêtés municipaux,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Il est interdit, sous peine de contravention et éventuellement de dommages et intérêts :

- 1) De toucher aux plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes et de les mutiler, de cueillir des fleurs, fruits et feuilles ou graines et d'arracher ou de prendre des plantes.
- 2) De détériorer et de salir les bancs, les allèges, les jeux, les fontaines, les monuments ou tout autre matériel servant à l'embellissement des jardins, ou au bien public, ainsi que d'y apposer des inscriptions ou des affiches.
- 3) De monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs et monuments et de s'installer sur les pelouses et les bancs pour y dormir.
- 4) De salir les allées, gazons, massifs ou bosquets et de faire du traîneau, du ski, de la luge ou des glissades sur le plan d'eau par temps de gelée et de neige, de pénétrer dans les bosquets ou les massifs, de jeter des pierres ou autres objets dans les bassins et pièces d'eau, de patiner, de s'y baigner ou de pêcher en dehors des zones autorisées.
- 5) De circuler ou de stationner dans les promenades, pelouses, massifs au moyen d'un véhicule motorisé quel qu'il soit (moto, voiture, quad, etc... hormis les fauteuils pour handicapés).
- 6) De gêner la circulation ou de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des promeneurs, de circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse.
- 7) De consommer des boissons alcoolisées sur l'ensemble du site. Tout contrevenant se verra directement verbalisé par la Force Publique ayant relevé l'infraction.
- 8) De pénétrer sur le site avec des chevaux, mêmes tenus par la bride par leurs cavaliers,

- 9) D'exciter, d'agacer et d'incommoder les animaux, de leur jeter des pierres.
- 10) De mendier, de jouer de la musique, de troubler les concerts autorisés, de se livrer à des jeux dangereux ou bruyants et à tous exercices de force et d'adresse pouvant incommoder le public ou susceptibles d'occasionner des dégâts aux plantations, tels que jeu de ballon en dehors des aires prévues à cet effet.
- 11) D'exercer des ventes, des propagandes ou des manifestations de toutes sortes et de distribuer des imprimés, tracts, photos, sauf à y être dûment autorisé par la Municipalité.
- 12) D'allumer des feux, barbecues ou de tirer des pièces d'artifices (pétard, fusées, armes à feu).
- 13) De camper ou de pénétrer avec des véhicules de camping (caravanes, camping-car, etc...).

**ARTICLE 2**

Les parents ou représentants légaux sont responsables des dégâts matériels et corporels que pourraient occasionner leurs enfants ou ceux confiés à leur garde. Ils sont également responsables, lors de l'utilisation des jeux et agrès par leurs enfants, en cas d'accidents corporels.

**ARTICLE 3**

L'accès aux chiens est toléré, strictement tenus en laisse, sur les sentiers balisés et non en dehors de ceux-ci. Toute déjection canine devra être ramassée par le propriétaire de l'animal. L'accès des chiens à la zone plage est strictement interdit.

**ARTICLE 4**

La pêche est autorisée dans les secteurs délimités sur le plan et signalés par des panneaux. La pêche n'est possible que sans appâts. De manière générale, toute personne souhaitant exercer cette activité doit faire une demande d'autorisation auprès des services de la ville de Woippy.

**ARTICLE 5**

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées pour des motifs importants après analyse des demandes par la Municipalité.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de la Ville de Woippy, Monsieur le Directeur Général des Services de Woippy, Monsieur le Responsable du Bureau de la Police Municipale de Woippy, Monsieur le Commissaire Central de Police de Metz, Monsieur le Directeur du Service Espaces Verts, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville de Woippy et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne, Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de la Moselle, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine.

Pour ampliation  
WOIPPY, le 27 juin 2011

Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services délégué,

Marc BOJIC

Fait à Woippy, le 24 juin 2011

Le Député-Maire,

François GROSDIDIER